

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté n° 2026-06-23-5 portant classement au titre des monuments historiques d'un piano à queue, conservé au presbytère de l'église Notre-Dame de l'Assomption (Académie Bach), à ARQUES-LA-BATAILLE (Seine-Maritime)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-1016 du 29 octobre 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 29 février 2024 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Académie Bach, en date du 30 janvier 2026, portant adhésion au classement, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture de piano européenne dans le premier quart du XIX^e siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- piano à queue, 1821, de Broadwood & Sons, facteur de pianos. N° de série : 8403. Étendue : 6 octaves, 73 notes ; mécanique à échappement simple ; cadre en bois, renforcé par 5 entretoises en forme d'arceau, diverses inscriptions. Dimensions : 250 x 117,5 x 89 cm ;

conservé dans le presbytère de l'église Notre-Dame de l'Assomption d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime) et appartenant à l'Académie Bach d'Arques-la-Bataille.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 février 2024 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'I. Chave', with a small mark to the right.

Isabelle CHAVE